

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 février.

HUISSIER. — TAXE DE FRAIS. — COMPÉTENCE. — HONORAIRES A RAISON DES DISTANCES.

L'opposition à la taxe de frais, faite par le président du Tribunal, peut être renvoyée de la chambre du conseil à l'audience publique; ce renvoi, que ni le décret du 16 février 1807 ni aucune autre loi ne prohibent, et qui, par conséquent, ne porte aucune atteinte à l'ordre des juridictions, doit surtout avoir lieu, lorsque l'opposition est fondée sur des moyens de droit et que les parties ont consenti à être jugées en audience publique.

Le calcul des distances, à l'effet de déterminer le droit de transport dû à un huissier, doit être fait de clocher à clocher, et non de la demeure de l'huissier à l'habitation de la partie assignée.

Les questions de compétence alors même qu'elles ne touchent pas essentiellement à l'ordre public, sont toujours dignes d'intérêt, et sous ce rapport la première des deux propositions ci-dessus posées mérite de fixer l'attention. La seconde consacre un point de droit en matière de tarif, qui intéresse particulièrement les huissiers relativement au droit de transport qui leur est dû à raison des distances qu'ils parcourent.

Le sieur Bouhours, huissier à Gavray, arrondissement de Coutances, avait signifié plusieurs exploits au sieur Lemartinel, domicilié dans la commune de Ver. Les uns contenaient ajournement devant le juge-de-peace, et les autres devant le Tribunal d'arrondissement.

Il avait compté et perçu le droit de distance à raison d'un myriamètre, sous le prétexte que, de sa demeure à l'habitation du sieur Lemartinel, il y avait plus de cinq kilomètres ou un demi-myriamètre, quoique cette distance fût beaucoup moindre, en la calculant non de la demeure de l'huissier à la maison de la partie assignée, mais au clocher dont dépendait cette maison.

Le sieur Lemartinel, après avoir payé sans difficulté le droit de distance, qui d'ailleurs avait été alloué par le juge-de-peace, pour tous les assignations sans distinction, soumit le mémoire de l'huissier à la taxe du président du Tribunal.

Ce magistrat supprima le droit de distance. Opposition à la taxe par l'huissier Bouhours, avec assignation au sieur Lemartinel de comparaître devant la chambre du conseil.

Les motifs de l'opposition étaient 1° que les frais avaient déjà été taxés par le juge-de-peace, qu'il y avait à cet égard chose jugée, ce qui s'opposait à toute modification ou réduction sur ce chef; 2° que, d'ailleurs, le président s'était trompé sur l'interprétation des articles 23 et 66 du décret du 16 février 1807, en calculant la distance parcourue d'après un mode qui ne pouvait pas se concilier avec les dispositions de cet article.

Jugement du Tribunal civil de Coutances qui distingue, entre les frais taxés par le juge-de-peace, ceux dont la taxe était dans ses attributions de ceux qui rentraient exclusivement dans les attributions du président. Quant aux premiers, le jugement réforme la décision du président. A l'égard des seconds, il la maintient, en décidant que le calcul des distances, dans le sens des art. 23 et 66 du décret de 1807, devait se faire, comme l'avait pensé le président du Tribunal, de clocher à clocher, c'est-à-dire de la commune où réside l'huissier à la commune et non à la maison d'habitation de la partie assignée. S'il en était autrement, dit le jugement, il serait impossible au juge de vérifier les taxes des huissiers, puisqu'il faudrait, pour cela, qu'il connût la distance qui se trouve entre la maison de l'officier ministériel et celle de chaque justiciable; ce qui ne pourrait avoir lieu qu'au moyen d'expertises ruineuses.

Pourvoi en cassation 1° pour violation du décret sur le tarif du 16 février 1807, en ce que les assignations sur opposition à des taxes doivent être données devant la chambre du conseil, seule compétente pour y statuer; que cependant, dans l'espèce, c'était le Tribunal qui, sur le renvoi du président, avait prononcé en audience publique. Ici, disait-on, ne s'applique point l'argument tiré d'un défaut d'intérêt à raison du surcroît de garantie résultant de la publicité. Tout ce qui touche aux caractères des jugements est d'ordre public, et la loi doit être obéie tout aussi bien lorsqu'elle ordonne le secret que quand elle prescrit la publicité.

2° Violation des articles 23 et 66 du même décret, en ce que le Tribunal a refusé d'allouer un droit de distance, sous le prétexte que peu important que de la demeure de l'huissier à la maison de la partie assignée il y eût plus d'un demi-myriamètre, si cette distance était moindre, en la calculant de la commune où réside l'officier ministériel à la commune dont fait partie l'habitation de la partie citée.

Ces deux moyens, développés par M^e Lemarquière et combattus par M. l'avocat-général Nicod ont été rejetés par la Cour, par l'arrêt dont suit la teneur:

« Sur le premier moyen, attendu en droit que, pour éviter la difficulté de s'occuper en audience publique des détails minutieux de la taxe des frais, l'on assigne et l'on plaide, d'après le décret du 16 février 1807, en la chambre du conseil, ni ce décret ni aucune autre loi ne défendent aux juges taxateurs d'en renvoyer l'examen au Tribunal en audience publique, lors surtout que des questions de droit s'élevaient et que les parties y consentent, l'ordre des juridictions ne pouvant en cela recevoir aucune atteinte;

« Et attendu qu'il est constant en fait que dans l'espèce le juge-de-peace a fait la taxe le premier; qu'ensuite elle a été faite par le Tribunal de première instance; que c'est sur l'opposition formée par le demandeur en cassation à cette taxe que ce dernier a excipé tant de l'incompétence du président taxateur, que de l'injustice de la taxe; que c'est sur ces exceptions que le président a renvoyé les parties en état de référé par-devant le Tribunal en audience publique, et qu'enfin, à la suite de ce renvoi, le demandeur en cassation lui-même a formellement conclu et plaidé tant sur l'incompétence que sur le fond;

« Que, d'après ces faits, en statuant en audience publique sur la taxe des frais dont s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

« Sur les deuxième et troisième moyens, attendu en droit que du rapprochement des art. 23 et 66 du décret du 16 février 1807, et 35 de celui du 14 juin 1813, il résulte qu'en fixant comme les deux extrêmes de la distance à parcourir par l'huissier, la demeure de ce dernier et le lieu où l'exploit doit être porté, le législateur n'a pu avoir et il n'a point eu en vue la maison même que l'huissier habite et la maison même où habite la partie assignée, mais bien et seulement les communes de leurs demeures respectives; le système contraire, d'une exécution presque impraticable, donnerait trop souvent lieu à des contestations nombreuses et difficiles;

« Et que l'ayant ainsi décidé, le jugement attaqué loig de violer les

articles ci-dessus cités, s'est conformé à leur lettre et à leur esprit; rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 15 janvier.

DÉFAUT PROFIT JOINT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION.

La partie qui a comparu au jugement de défaut profit joint, mais à laquelle ce jugement n'a pas été signifié, et qui fait ensuite défaut au jugement rendu sur la réassignation, peut-elle former opposition à ce second jugement? (Non.)

L'article 153 du Code de procédure prévoit le cas où, de plusieurs défendeurs, les uns feraient défaut et les autres comparaitraient. Il dispose que dans ce cas le Tribunal rendra un simple jugement de jonction qui sera signifié avec réassignation aux parties défailtantes pour être statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition. L'application de cet article a soulevé une question assez délicate. Le second jugement est-il définitif seulement à l'égard des parties qui ont fait défaut les deux fois? L'est-il également pour les parties qui, après avoir comparu au jugement de jonction, ne figureraient pas au jugement rendu sur la réassignation.

MM. Pigeau, tome I, page 498, et Favard de Langlade, tome III, page 167, se prononcent pour l'affirmative, par le motif que ce jugement n'est qu'un premier défaut à leur égard, et que la partie condamnée est toujours recevable à former opposition à un jugement de cette nature. Mais, MM. Boncenne, tome III, page 42, et Carré, article 153, n° 632, sont d'un avis opposé, et se fondent sur les lenteurs de procédure et la contrariété des jugements qui peuvent résulter du système contraire, inconvénients qui existaient dans l'ancienne législation et que les rédacteurs du Code de procédure ont voulu prévenir.

Dans l'espèce soumise à la Cour suprême, la question se présentait avec une circonstance particulière qui rendait la thèse du défaut plus favorable. La Cour néanmoins ne s'y est pas arrêtée. Il s'agissait d'un jugement de jonction obtenu par un légataire universel, le sieur Gascoin contre deux héritières de la succession, les demoiselles Barbe et Victoire André; la première défailtante, la seconde comparante. La demoiselle Barbe André fut réassignée; quant à la demoiselle Victoire-André le demandeur (circonstance notable) omit de lui signifier le jugement. Un second jugement rendu par défaut contre les deux défenderesses statua sur le fond de la contestation.

La demoiselle victoire André y forme opposition, et son opposition est admise par un arrêt de la Cour royale de Caen, infirmatif d'un jugement du Tribunal de la même ville du 22 juillet 1833.

En voici les motifs :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile, aucun jugement, lorsqu'il y a avoué en cause, ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à l'avoué, à peine de nullité;

« Considérant qu'il n'est fait d'exception à cette règle, par l'art. 83 du tarif, que pour le jugement portant remise de cause ou indication de jour;

« Considérant qu'en admettant que, dans le cas de jonction de profit du défaut, la véritable conséquence dérivant de l'art. 153 du Code de procédure, soit d'interdire l'opposition contre les jugements postérieurs, s'aussi bien à la partie comparante qui fait défaut faute de conclure, qu'à la partie défailtante, faute d'avoir constitué avoué, on doit au moins reconnaître que le jugement de jonction est susceptible d'une exécution bien réelle envers la partie comparante, puisqu'il opère à son détriment la privation d'une voie de droit qui, dans toute autre circonstance, lui serait demeurée ouverte; d'où il suit qu'on ne saurait l'assimiler aux simples préparatoires dont il s'agit dans l'art. 83 du tarif, et qu'il ne peut produire son effet quant à la déchéance du droit d'opposition de la partie comparante, qu'autant qu'il a été signifié à son avoué, conformément à la règle générale prescrite dans l'art. 147 sus-mentionné;

« Considérant que, dans l'espèce, le jugement de profit joint du 16 juillet 1832, prononçant défaut premier contre Armande-Barbe André, n'a pas été signifié à l'avoué d'Angélique-Victoire André, qui y a figuré;

« Considérant qu'on ne peut pas dire qu'Angélique Victoire André ait couvert le vice résultant du défaut de signification, etc. »

Le sieur Gascoin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des articles 153 et 173 du Code de procédure, et fautive application de l'article 147 du même Code. M^e Belami a développé à l'appui les moyens qu'on retrouvera dans l'arrêt ci-après. M^e Mandaroux-Vertamy a soutenu, au contraire, le bien jugé de l'arrêt de la Cour de Caen. Voici le texte de l'arrêt de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

« La Cour,

« Vu les art. 147 et 153 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'art. 147 du Code de procédure civile statue sur la signification des jugements qui ont été rendus, lorsqu'il y a avoué en cause;

« Que l'art. 153 statue sur la signification des jugements rendus lorsque, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une faisant défaut et l'autre ou les autres comparant, le profit du défaut est joint; que ce dernier article contient une exception à la règle établie par l'art. 147;

« Que cette exception a eu pour objet de circonscire la procédure et de prévenir l'abus des significations inutiles et des actes frustratoires;

« Que c'est pour attendre ce but que l'art. 153 a voulu que le jugement de jonction fût signifié à la partie défailtante par un huissier commis, avec assignation au jour où la cause doit être appelée et qu'il y soit statué par un seul et même jugement, non susceptible d'opposition;

« Qu'en cet état, il ne saurait y avoir lieu de faire aucune signification de jugement de profit joint aux avoués des parties qui ont été dûment représentées lorsque ce jugement est intervenu, puisque ces avoués présents à l'audience ont nécessairement posé des qualités ou pris des conclusions, et qu'à leur égard le jugement de jonction équivaut à une simple remise de cause qui ne nécessite aucune signification, mais un simple avenir;

« Qu'en décidant le contraire et en exigeant une signification du juge-

ment de jonction aux avoués des parties dûment représentées, lorsque ce jugement a été rendu, signification que la loi n'exige pas, et qu'il a été dans l'intention du législateur de proscrire, la Cour royale de Caen a commis un excès de pouvoir, fausement appliqué l'art. 147 C. pr. civ., et expressément violé l'art. 153 du même Code; casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Caen, du 22 mai 1834, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 19 et 26 février.

VOITURES PUBLIQUES. — ACCIDENTS. — RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS ENVERS LEURS ADMINISTRATIONS.

La convention par laquelle l'employé d'une administration particulière consent, en cas d'infraction aux réglemens, à être jugé souverainement par le conseil d'administration sans recours aux Tribunaux, est-elle nulle comme contraire à la morale et à l'ordre public? (Non.)

Après le déjeuner pris à Joigny pendant une demi-heure, par les voyageurs des Messageries générales de France (Lafitte et Caillard), le 20 août 1836, le conducteur Mauguères, ayant pressé, comme c'est l'usage des conducteurs, les voyageurs de repartir, ne prit pas le temps de vérifier sa voiture, qui, à peu de distance de la ville, tomba lourdement faute d'échous. M. Meynard, l'un des voyageurs, grièvement blessé, obtint de l'administration des Messageries générales une indemnité fixée à l'amiable à 9000 fr.; la délibération qui déterminait cette indemnité mit à la charge du conducteur, dans cette indemnité, une somme de 3000 francs. Mauguères, pour ne pas se conformer à cette décision, donna sa démission et réclama son cautionnement de 3000 fr.; mais l'administration retint ses 3000 francs, par compensation avec la dette de Mauguères. Celui-ci s'étant pourvu en justice, un jugement déclara contraire à la morale et à l'ordre public la convention faite avec Mauguères, lors de son entrée en fonctions (comme avec tous les autres conducteurs de la même administration), et qui avait pour effet de donner à cette administration le droit arbitraire de constater la faute du conducteur et la quotité de la responsabilité encourue par sa négligence. Le Tribunal considérait que l'interdiction à l'employé de se pourvoir en justice réglée en pareille matière, mettait cet employé à la merci de ses commettans, à la fois juges et parties. Toutefois en annulant la délibération, quant à ce, le Tribunal appréciant lui-même la responsabilité de Mauguères, fixa la contribution de ce dernier dans l'indemnité à 2000 fr.

L'administration des Messageries générales a interjeté appel. M^e Delangle, son avocat, a fait observer que cet appel avait une assez grande importance, non en raison du chiffre de la condamnation, mais à cause du grand nombre d'employés placés dans la même catégorie que Mauguères, et qui se sont soumis à la juridiction aujourd'hui contestée de l'administration, pour les cas d'infraction aux réglemens.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que l'administration des Messageries, chargée de pourvoir à la sûreté des voyageurs, et responsable de tous les dommages qu'ils peuvent éprouver dans leurs personnes ou dans leurs biens, a pu convenir avec les employés salariés dont elle est obligée de se servir, et à la vigilance desquels elle est forcée de se confier, qu'ils supporteraient leur part de cette responsabilité, selon les circonstances dont l'administration serait seule juge, et dans des proportions qu'elle seule déterminerait, jusqu'à concurrence néanmoins du cautionnement fourni par eux pour garantie de leurs actes;

« Que cette condition imposée par une administration à des agents nécessaires, et librement acceptée par eux, ne blesse ni la morale ni l'ordre public; que ce n'est point une condition potestative dans le sens de l'article 1170 du Code civil, et que rien ne s'oppose à ce que la justice sanctionne une convention semblable, dont l'effet est d'assurer l'exactitude d'un service public, de donner plus de garantie aux voyageurs, et de maintenir les conducteurs dans une subordination sans laquelle l'administration ne pourrait elle-même remplir ses devoirs;

« Infirme; en conséquence ordonne que la décision de l'administration sera exécutée; en conséquence autorise l'administration à retenir sur le cautionnement de Mauguères ladite somme de 3,000 fr., mise à sa charge par ladite décision;

Audiences des 30 janvier, 20 et 26 février.

(Présidence de M. Simonneau.)

OPPOSITIONS. — TRANSPORT. — PRIVILÈGE.

Le cessionnaire a-t-il, pour le montant de son transport, privilège et préférence sur les créanciers dont les oppositions sont postérieures à la signification du transport, mais à la charge par lui de désintéresser les créanciers dont les oppositions sont antérieures? (Oui.)

Ainsi jugé dans la contribution Levallois, sur la plaidoirie de M^e Chauvelot, pour le sieur Duchènes, le 26 février.

(Voir arrêts de la Cour royale de Paris, des 12 avril 1832, 30 mai 1835; Bourges, 3 février 1836; Troplong, tome II, du commentaire de la vente, n° 927; Pigeau, tome II, page 63; Delvincourt, tome II, page 756; Duranton, tome XVI, n° 301; Duvergier, de la Vente, tome II, n° 201 et 202; Roger, tome II, dixième cahier du Journal de Procédure; Dard, Traité des Saisies-Arrêts.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 21 février.

VENTE DE MACHINE. — PRIVILÈGE. — ACTION RÉSOUTOIRE. — TIERS ACQUÉREURS.

Le vendeur d'un appareil pour la fabrication du sucre de betteraves peut-il exercer, vis-à-vis du tiers acquéreur de cette machine, le privilège et l'action résolutoire qu'il s'était réservée contre son acquéreur direct? (Non.)

La solution doit-elle être la même lorsque l'acquéreur direct a apporté



cette machine dans une société en commandite et par actions, à laquelle il en a abandonné la propriété franche et quitte de toute action résultant de l'achat, et que la livraison en a été prise par la société ? (Oui.)

Un arrêt de cette chambre a consacré l'action résolutoire stipulée au profit du vendeur de machines et appareils contre l'acquéreur direct lorsque celui-ci en était encore en possession. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 novembre 1837.)

Mais il ne saurait y avoir parité de raison pour le décider ainsi vis-à-vis les tiers acquéreurs, la loi n'accordant de privilège au profit d'objets mobiliers, qu'autant qu'ils sont encore en la possession de l'acheteur et l'action résolutoire découle naturellement de celle en privilège.

L'arrêt dont nous venons de parler avait été rendu au profit de MM. Perrier, Edwards, Chaper et compagnie; c'est contre eux cette fois que la Cour s'est prononcée dans l'espèce suivante :

M. Brame-Chevalier avait commandé un appareil pour la fabrication du sucre de betteraves à la maison Perrier, Edwards Chaper et Compagnie.

Le prix fixé à 200,000 fr. avait été stipulé payable en quatre termes de 50,000 fr., et il avait été stipulé que la machine demeurerait affectée par privilège au paiement du prix; les vendeurs s'étaient aussi réservé l'action résolutoire.

Quelque temps après ce marché, Brame-Chevalier avait créé une société en commandite et par actions pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves à Montesson près Paris.

Il avait déclaré dans l'acte de société qu'il apportait et qu'il abandonnait à la société la propriété franche et quitte de toutes dettes, charges et prix d'achat, du domaine qu'il avait acheté, des bâtiments en construction, et enfin de l'appareil non encore consacré qu'il avait commandé à la maison Perrier, pour l'exploitation de la fabrique.

La maison Perrier avait livré à la société de Montesson un appareil sans stipuler vis-à-vis d'elle la réserve de son privilège et de son action résolutoire, et avait continué à recevoir de Brame-Chevalier personnellement le paiement du prix de la machine.

Mais celui-ci étant tombé en faillite, débiteur encore de 100,000 fr. environ, la maison Perrier s'adressa alors à la société pour avoir le paiement, par privilège, de ce solde, à peine de résolution du marché, prétendant d'une part que la société n'avait pu devenir propriétaire de la machine qu'aux mêmes charges et conditions que Brame-Chevalier lui-même, et que, d'ailleurs, en ayant reçu directement la livraison, elle s'était approprié les stipulations du marché avec Brame-Chevalier.

Le Tribunal de commerce avait rejeté cette demande sur le motif que c'était avec Brame-Chevalier seul et avant l'existence de la société, que la maison Perrier avait traité, ce qui était de lui seul aussi qu'elle avait reçu les divers paiements qui lui avaient été faits.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

(Plaidant : M^e Dupin pour la maison Perrier; M^e Teste pour la société de Montesson, et M^e Berryer pour les syndics Brame-Chevalier, intervenans.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 11 janvier et 22 février 1838.

LEGS DE 400,000 FR. — NULLITÉ DE TESTAMENT. — CAPTATION. — L'OGTOGÉNAIRE ET SA GOUVERNANTE.

M^e Migneron, avocat de M^{me} Deslandes, expose ainsi les faits de la cause :

M. Vincent naquit à Tours, en 1755. Il vint à Paris à l'âge de 17 ans exercer l'état de menuisier. Laborieux, actif, économe, il se créa bientôt un avoir assez important. Il épousa, en 1793, une demoiselle Ricci, qui lui apporta quelque fortune et des espérances réalisées plus tard. Elle avait un enfant de ses premières noces, elle le perdit peu après les secondes. Elle n'en eut pas avec M. Vincent.

En 1808, les époux songèrent à s'assurer une existence l'un à l'autre, se firent donation l'unelle de tous leurs biens au dernier vivant. En 1825, M^{me} Vincent décéda, et son mari recueillit, en vertu de la donation, toute la communauté, devenue déjà considérable. Elle s'accrut encore entre ses mains, par suite d'heureuses spéculations sur les immeubles, ce qui, joint à son excessive parcimonie, explique comment il se trouvait maître, à son décès, en 1836, d'une fortune qu'on porte à plus de 400 000 fr. Pour vous donner une idée de son avarice, et du peu de dispositions naturelles qu'il avait pour la libéralité, je dirai que chaque matin il parcourait les rues de Belleville, et ramassait dans un panier le fumier qui était laissé. La famille de M. Vincent se composait de deux frères et d'une sœur; mais ces parents habitaient Tours et les environs. M. Vincent, ainsi isolé, et se faisant vieux, était dans la position la plus facile à exploiter qui fut jamais offerte à l'intrigue.

Une demoiselle Louise Mourette, sa servante, songea à en profiter. Qu'était-ce que cette demoiselle Mourette? un enfant trouvé que M. et M^{me} Vincent avaient pris en apprentissage, et retiré de l'administration des hospices en 1808.

Satisfaits de la fille Mourette, M. et M^{me} Vincent, après les cinq années, l'avaient gardée en qualité de servante. Des gages lui furent alloués, 100 fr. d'abord, puis 200 fr.

A la mort de M^{me} Vincent, la demoiselle Louise qui, sans avoir été jolte, était, il y a 13 ans, jeune et assez fraîche, conçut le dessein de se faire épouser par son maître. Elle le choya, le tutoya, en usa familièrement avec lui, ce qui, soit dit en passant et sans accepter les méchants bruits, fit beaucoup jaser dans Belleville. Toutefois, elle fut forcée de renoncer à son projet; et il lui fallut recourir à un autre moyen pour s'approprier les richesses qu'elle convoitait.

Tant que M. Vincent jouit de sa santé et de ses facultés intellectuelles, il manifesta une volonté persévérante, celle de voir ses biens retourner à sa famille. Ce ne fut qu'après cinq mois de maladie que ce vieillard de 82 ans, presque à l'agonie, a signé un testament dressé dans la forme authentique, par lequel la fille Mourette est instituée sa légataire universelle. Ce testament est attaqué par les héritiers Vincent, comme n'étant pas l'œuvre d'une volonté libre. Ils articulent à l'appui de leur demande en nullité des faits multipliés de dol et de fraude.

La correspondance établit que M. Vincent a toujours vécu en bonne intelligence avec ses parents; qu'il portait notamment à sa sœur, M^{me} Deslandes, l'intérêt le plus tendre, et lui a fait toute sa vie une rente annuelle de 3 ou 400 fr. pour l'aider à élever sa famille.

Au contraire, il eut gravement à se plaindre de la demoiselle Mourette. Elle eut des relations intimes avec un de ses peul-neveux, le sieur Alexandre, alors en apprentissage dans sa maison. Elle devint enceinte.

Lorsque l'oncle s'en aperçut, il fut outré de colère, la traita avec le plus grand mépris, lui donna un soufflet et la mit à la porte. Elle dut se révéler, après ses couches, à l'intervention de quelques amis. Le neveu reçut l'ordre de ne plus venir prendre ses repas chez M. Vincent.

Toutefois les relations continuèrent à l'insu du vieillard, car à peine eut-il fermé les yeux, qu'elle épousa le sieur Alexandre; et, six mois et demi après le mariage, naquit un enfant, aussi bien portant que s'il était venu dans le terme légal.

M. Vincent tomba malade en mai 1836, et mourut le 30 octobre. C'est pendant ces cinq mois et demi d'une maladie mortelle que toutes les machinations furent employées par la demoiselle Mourette pour le déterminer à déposséder ses héritiers à son profit.

Elle refuse accès aux parents, aux amis de la famille, à tous ceux qui peuvent en parler à M. Vincent. Elle cache sa maladie; ses affidés répondent à ceux qui s'en informant qu'il est très bien portant.

Cependant il n'a pas quitté sa chambre durant cet intervalle. Elle le tenait en chartre privée; abusant de sa faiblesse, elle emportait la clé lorsqu'elle sortait, le laissait seul sans secours, sans garde-malade, et écrivait avec de la craie sur la porte ces mots : « Nous sommes sortis. »

Elle lui dénonçait ses héritiers comme impatients de saisir sa succession; elle alla jusqu'à dire qu'ils avaient vendu ses biens par avance. Malgré cela, le 11 octobre elle n'avait pu triompher de sa résistance. Il fallait ce jour-là un acte exclusif de toute pensée de testament en sa faveur, il lui donnait une décharge de mandat verbal et une procuration pour gérer ses biens jusqu'à sa mort. Et voilà que le 13 octobre, ce malheureux vieillard chez lequel des témoins affirmèrent avoir reconnu des affaiblissements de mémoire et de jugement, signe un testament devant M^e Pyat, notaire, et lègue tous ses biens à la demoiselle L. Mourette. Que s'est-il donc passé?

Quels témoins avait-on employés? par quelles machinations M^{me} Mourette était-elle parvenue à circonvenir le vieillard?

A gauche et à l'entrée de la maison demeure un sieur Meunier, limonadier, qui avait reçu mission d'arrêter tous ceux qui voulaient pénétrer jusqu'à M. Vincent. Celui-ci demeurait dans une petite maison au fond d'une allée. Si quelqu'un échappait à la surveillance de Meunier, il n'évitait pas une dame Lefèvre sous les yeux de laquelle il fallait aussi passer avant d'arriver au sieur Vincent, et qui formait une seconde ligne défensive. Enfin, et au dessus de M. Vincent logeait un sieur Marigot, douanier, qui était là pour prêter au besoin main forte à Mlle Mourette. Toutes ces personnes étaient dans la confidence, et plus tard ils ont reçu la récompense de leurs services. M. Meunier et M. Marigot ont été témoins au testament. Et je voudrais pouvoir vous représenter comme je me le représente la scène qui s'est passée dans la chambre mal éclairée du moribond où la famille n'a pu pénétrer que lorsqu'il eut perdu connaissance. M. Marigot, vêtu d'une mauvaise redingote, se promenait comme chez lui de long en large et jetant de temps en temps regard sur le mourant, s'écriait : « Il est mort ! il est mort ! » La famille voulait-elle se permettre quelque observation, il répondait : « Si les parents ne se conduisent pas bien on les jettera à la porte. » Il y a dans toute cette affaire un mys tère que la justice voudra éclaircir.

Et puis quand on songe que la demoiselle Mourette était présente à la rédaction du testament; que la signature de ce testament, seul monument de la volonté du testateur, est tracé d'une main un peu blême, et dans des caractères illisibles qui accusent sa faiblesse et peut-être la contrainte, on ne peut s'empêcher de succomber au doute, si toutefois l'on n'a pas une conviction.

L'avocat termine en lisant la requête, et discute les faits qu'elle contient.

M^e Paillet, avocat de la demoiselle Mourette, s'exprime en ces termes :

Deux faits peuvent éclaircir cette discussion : c'est, d'une part, la donation que M. Vincent avait faite à sa femme en 1808. Il faut bien avouer que, cette fois, il avait fait totalement abstraction de cette famille pour laquelle on lui suppose tant d'intérêt et d'affection. D'autre part, c'est le contrat passé à cette époque éloignée avec l'hospice, contrat par lequel les époux Vincent s'engageaient à pourvoir aux besoins de la demoiselle Mourette, alors âgée de quatorze ans, et à lui faire apprendre l'état de couturière. Leur but, en agissant ainsi, était de remplacer autant que possible la perte qu'ils avaient faite d'un enfant du premier lit pour lequel M. Vincent témoignait autant de tendresse que sa femme. C'est donc une quasi-adoption que ce contrat. La demoiselle Mourette n'était pas considérée comme une servante dans la maison de M. Vincent, elle n'y recevait pas de gages. On pourvoyait à tous ses besoins, et dans les affaires qu'il traitait, M. Vincent stipulait pour elle ce qu'on appelle des épingles.

Après la mort de M^{me} Vincent, en 1825, rien ne changea. La demoiselle Mourette continua à s'occuper du ménage comme elle faisait auparavant. M. Vincent la traitait comme sa fille adoptive et non comme une servante. M. et M^{me} Vincent n'ont jamais eu de servante. C'étaient des gens fort simples, et parcimonieux, et vous pouvez vous rappeler ce que mon adversaire vous a dit de ces récoltes matinales que faisait chaque jour M. Vincent sur le pavé des rues. M^{me} Mourette n'était donc pas servante, jamais elle n'a reçu de gages. Mais il y a plus, on a jeté des insinuations sur le caractère des relations qui existaient entre M. Vincent et M^{me} Mourette. Eh bien! je vous répondrai le plus tranquillement qu'il me sera possible qu'il faut être collatéral jusqu'à la moëlle des os pour se livrer à une pareille insinuation. On a dit qu'on n'y croyait pas; mais alors il ne fallait pas la faire.

En 1832, M. Vincent fit l'acquisition d'un terrain moyennant 1,650 francs, et, plus tard, d'un autre, moyennant 6,000 et quelques cents francs, le tout sous le nom de Mlle Mourette. Il fit ensuite élever sur ces terrains une maison. Les mémoires furent faits au nom de Mlle Mourette, et payés par M. Vincent. Cela ne vous indique-t-il pas la direction d'idées du vieillard? N'était-ce pas un achèvement naturel vers le testament. M. Vincent était doué d'une constitution robuste, il avait surtout une grande énergie de volonté. Au mois d'octobre 1836, il avait déjà franchi quatre-vingt ans. Il était attaqué d'un accès de goutte, mais il ne croyait pas son heure aussi voisine. Ce fut dans cette disposition d'esprit qu'il fit un acte devant M^e Pyat, notaire à Belleville, par lequel il conféra à Mlle Mourette quittance de son administration. Mon adversaire s'est étonné de cet acte inutile, si plus tard il devait en faire sa légataire universelle, puisqu'en pareil cas elle aurait pu se donner quittance à elle-même. Ne pourrait-on pas en tirer cette conséquence que le vieillard repoussait l'idée d'un testament. Et puis cetaete n'est pas seulement une quittance pour le passé, c'est un mandat pour l'avenir. La vérité est que M. Vincent ne croyait pas sa fin si prochaine; mais, en deux jours, un grand changement se manifesta dans son état. Le 13 octobre, le notaire est appelé de nouveau, et cette fois c'est d'un testament qu'il s'agit.

Une certaine critique a été faite à ce testament. On vous a annoncé avec une certaine solennité que la signature était mal tracée. N'y en aurait-il pas d'autre que ce testament n'en serait pas moins valable; seulement le notaire aurait déclaré que le testateur ne pouvait signer. Et puis vous verrez cette signature. Il est très facile, à l'audience, quand on est plein de jeunesse et de vie, de critiquer la signature d'un malade, et je ne doute pas que mon adversaire ne l'aurait beaucoup mieux tournée. Mais songez que c'était un moribond qui traçait ces caractères dans une chambre mal éclairée.

On a attaqué les témoins, et, je dois le dire, jamais l'esprit de haine et de mensonge n'a été poussé plus loin; on s'est acharné sur le sieur Marigot; on le fait déri-orde-comparaitre devant vous, on y a même fait comparaitre sa garde-robe; eh bien! c'est un des citoyens les plus honorables qu'on puisse rencontrer; c'est un homme qui peut se présenter ouvertement à ses amis et à ses ennemis. Au reste, il est bon, Messieurs, de vous signaler l'auteur de ces procès, et sans doute de toutes les calomnieuses articulations qui se sont produites à votre audience. Il est par le monde un sieur Belot qui n'est en aucune manière héritier de M. Vincent, et qui se dévoue pour les héritiers. Après la mort de M. Vincent, il écrit aux héritiers, leur communique d's soupçons imaginaires, les engage à venir à Paris; leur donne l'adresse des bureaux publiques, pousse même la complaisance jusqu'à leur indiquer le prix des places, leur assure qu'on peut très bien faire le voyage pour quatre francs; nous avons sa lettre; le procès actuel a été imaginé par lui; les faits qu'on vous produit sont de l'imagination Belot.

Passons donc à l'examen de ces faits, bien que mon adversaire m'ait interdit de les discuter. J'avoue, moi, que dans ma candeur judiciaire, je m'étais imaginé que j'étais ici pour cela. Discutons les donc rapidement, mais sans traverser la requête au galop, comme la fait mon adversaire, car il paraissait marcher sur des charbons ardents; c'est qu'en effet ces articulations ne prouvent rien.

M^e Paillet discute successivement les faits articulés, en combat la pertinence. « Le testateur, continue l'avocat, avait les facultés affaiblies? Que veut-on dire? qu'il était en démeance. Mais ce serait contradictoire avec la captation dont on argumente. Il fallait donc attaquer le testament pour cette cause; il a traité la demoiselle Mourette, lui a donné un soufflet. A quoi bon réveiller ce souvenir pénible? Il faut expliquer comment les choses sont passées. Un mariage avait été projeté entre le jeune Alexandre Vincent et M^{me} Mourette. Plus tard, M. Vincent n'a plus voulu. Il est vrai qu'on avait devancé les sacrements comme il arrive parfois! Mais aujourd'hui tout est légitime. D'ailleurs, quand même à cette époque M. Vincent aurait été mécontent et se serait emporté, n'y a-t-il pas eu des libéralités postérieures? Il a dit qu'il voulait se borner à ces donations de 1832 et 1835, et ne rien faire au-delà pour la demoiselle Mourette. Mais

quand a-t-il dit cela? et à qui? Si M^{me} Mourrette a refusé la porte à des gens que l'avidité du gain amenait chez ce vieillard, n'a-t-elle pas bien fait? Ces mois écrits sur la porte ne doivent pas surprendre. Il est d'usage qu'on s'instruise ainsi les uns les autres dans les maisons où il n'y a pas de porrier. Le refus que suivant les demandeurs elle aurait fait de prendre une garde-malade ou de donner accès à un prêtre, n'a rien non plus qui puisse vicier le testament. L'une et l'autre mesure pouvait agir sur l'imagination du malade et entraîner de fatales conséquences.

D'ailleurs, ce refus a-t-il eu lieu contre le gré de M. Vincent? c'est ce qu'on ne dit pas. Il n'y aurait pas non plus un principe de mort pour ce testament dans cette circonstance, car la légataire aurait été présente à la rédaction de l'acte, lors même qu'elle serait ébriée, et elle ne me paraît pas résulter de son interrogatoire. Un témoin, le sieur Marigot, touche des mains de la légataire une rente viagère de 1200 fr., mais c'est à titre onéreux. A un autre, on aurait fait suivre la requête des avantages équivalents et d'une autre nature. Il faudrait en administrer la preuve.

Enfin, dit-on des témoins ont annoncé que la demoiselle Mourette leur devait sa fortune; pourquoi ne pas les nommer? Jusque-là nous ne croirons pas que s'ils étaient en effet coupables, ils aient révélé eux-mêmes leur turpitude.

Cesont presque des étrangers, que ces parents qui viennent attaquer le testament de M. Vincent; il n'avait pas de relations avec eux. Quant à sa sœur, s'il est vrai qu'en d'autres temps il l'ait affectuonée, rien n'empêche que, mieux informés sur la réalité de ces témoignages d'amitié qui s'adressaient à sa succession, il n'ait changé de sentiments à son égard. C'est ce qu'on pourrait induire de cette lettre de 1832, où elle écrit : « Mon bon frère, voici trois de mes lettres qui demeurent sans réponse; » on me dit que tu me défends de partir, etc. »

M^{me} Deslandes ne traitait pas la demoiselle Mourette de servante quand elle voulait obtenir quelque chose de son frère par son entremise. Elle offrait à M. Vincent sa maison à Tours pendant le temps du choléra et l'engageait à y amener Mlle Louise; elle lui souhaitait la bonne année en même temps qu'à son frère et lui envoyait même des bonbons.

Tout s'échaîne dans cette cause, dit M^e Paillet en terminant : le contrat de 1808 conduit aux libéralités, celles-ci au testament; il a été fait de plein gré et en pleine connaissance; il est juste; je dirais presque que s'il n'existait pas, il faudrait le créer, tant les faveurs de M. Vincent, pour celle qui lui a servi pendant vingt huit ans de compagne et de femme de confiance, me paraissent bien motivées. Les articulations de nos adversaires portent sur des faits qui ne sont ni pertinens ni admissibles. »

M^e Dupin, avocat de la seconde branche d's héritiers collatéraux, réplique en ces termes :

Messieurs, vous avez à juger si le testament de M. Vincent est le libre résultat de sa volonté ou bien une conquête faite sur sa raison par d'coupables suggestions. Mon adversaire pour placer sa cause sous la protection d'une pensée favorable, a supposé qu'il y avait de la part de M. Vincent envers Mlle Mourette une quasi-adoption. Il n'en est rien. Mlle Mourette était sa servante dans toute la force du mot. Je sais sans doute, et en cela je suis d'accord avec mon adversaire, qu'il ne faut pas admettre trop facilement la captation; qu'un certain respect est dû aux vœux d'un mourant, qu'il y a des captations honorables jusqu'à un certain point, mais qu'il en est d'autres aussi qui sont frauduleuses, dolosives; c'en est une de cette nature qui vous est dénoncée; trois caractères principaux signalent d'ordinaire les captations de cette seconde espèce.

Un premier caractère, c'est l'affaiblissement des facultés morales du testateur; son esprit alors accablé par la maladie, par des images de mort, peut facilement tomber sous la domination de la personne placée à sa portée pour en abuser. En pareil cas, ce n'est pas véritablement la volonté du testateur qui agit, mais celle du captateur qui s'interpose. Un second caractère c'est la séquestration; quand le testateur est ainsi placé sous la fascination d'un légataire en arrêt sur l'hérité comme sur une proie, il faut éviter toute intervention étrangère, qui pourrait le soustraire à cette domination, et rappeler l'énergie de ses facultés. Un troisième caractère, ce sont les attaques dirigées contre les membres de la famille à qui appartient naturellement la succession; car c'est par la calomnie qu'on altère et qu'on pervertit les affections du testateur. Ces trois caractères se rencontrent dans cette cause.

A l'aide de ces principes entrans dans l'examen des faits et signalons en commençant, avec quelle habileté mon adversaire a délié le faisceau des articulations qu'il ne pouvait briser. Sans doute, chaque prise isolément, n'est pas une preuve complète, mais un commencement de preuve, une présomption; mais resserrés ensemble elles se prêtent un mutuel appui, et dominent la conviction. La qualité se complète par le nombre.

Ainsi, nous ne disons pas que M. Vincent ne fût pas sain d'esprit, mais que ses facultés étaient tellement affaiblies qu'elles le plaçaient sous l'empire de sa servante. La mort déjà le tenait d'une main, et la fille Mourette le tenait par l'autre; c'est ainsi qu'il a été testé. A ce fait nous joignons cet autre qui pour le désaffectionner de sa famille et irriter son esprit malade, la fille Mourette lui lisait dans la Gazette des Tribunaux toutes les affaires où des héritiers faisaient interdire leur parent pour s'emparer de la succession; nous dirons qu'elle gouvernait la maison, et qu'on sait quelle est la puissance de ce joug imposé par les domestiques à la faiblesse des vieillards; ils le maudissent et ne peuvent le rejeter. En! que dira-t-on des faits de séquestration? de ces mots : nous sommes sortis, inscrits sur la porte à tou e heure du jour, placés là comme un de ces épouvantails qu'on place dans les champs pour écarter les oiseaux de proie. Il est vrai qu'ici les rôles étaient changés. Rappelez-vous cet état de blocus dans lequel on tenait le vieillard; rien ne pouvait arriver jusqu'à lui. A gauche de sa maison un limonadier, en avait une dame Lefèvre, au dessus le sieur Marigot, au dedans et dans le cœur de la place la fille Mourette; c'était une ligne de douanes, et dans toute la force du mot, car M. Marigot était un ancien douanier.

Vous rappellerai-je le refus fait par deux témoins de figurer au testament? Belleville est une petite ville, on y cause du voisin; c'est même là une des occupations principales; là on n'a pas les Italiens et l'Opera; il faut bien y causer de quelque chose; on y trouve cette renommée qui vous connaît, qui vous entoure, qui vous pénètre. On savait ce qu'était la demoiselle Mourette et le sieur Vincent, et deux témoins ont refusé de concourir à l'acte qu'on voulait lui arracher.

On conçoit aussi pourquoi on n'a pas appelé un prêtre aux derniers moments de M. Vincent. On sait qu'il professait le pardon d's injures; et si l'homme de Dieu avait dit au mourant : « Avez-vous reçu des injures, et avez-vous pardonné? » Et si l'autre eût répondu : « Oui; j'en ai reçu de mes parents, et je n'ai point pardonné. » on eût craint, avec raison, qu'il n'eût été rappelé à de meilleurs sentiments. »

M^e Dupin discute les autres faits de la requête.

M^e Paillet : Nos adversaires conviennent que leurs faits pris isolément n'ont pas grande gravité; mais ils ajoutent avec un admirable sang-froid, qu'ils suppléent par le nombre à la qualité, et qu'en entassant beaucoup de faits qui ne signifient rien, dans une requête, cette requête pourra signifier quelque chose. Ceci m'a rappelé un argument célèbre d'un homme qui doit faire autorité pour tous et surtout pour mon confrère. C'était, si je m'en souviens, dans un procès de tendance, et il s'agissait d'apprécier si beaucoup de présomptions pouvaient remplacer une preuve complète; et avec ce langage pittoresque qui n'appartient qu'à lui ou plutôt qu'à sa famille, il disait : « Vous auriez beau mettre ensemble trente chevaux gris, vous ne parviendriez pas à faire un cheval blanc. »

Cette cause prouvera une fois de plus que la vérité : qu'en pareille matière rien n'est plus fréquent que l'attaque, mais plus rare que le succès. C'est que s'il est facile de trouver des collatéraux avides et aveuglés, il n'est pas aussi facile de rencontrer des magistrats qui consentent à fouler aux pieds toutes les notions de la raison et de l'équité. Qu'y a-t-il dans cette cause? des faits articulés? Oui. Au nombre de vingt? Oui; mais qui n'ont d'autre base que la théorie de la substitution du nombre à la qualité. »

M. Ternaux, avocat du Roi, dans un résumé lumineux, a donné ses conclusions en faveur des demandeurs.

Le Tribunal, à l'audience de ce jour, a prononcé son jugement. Ecartant une partie des articulations, il a admis l'enquête sur le surplus des faits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VANIN, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS. — Audience du 21 février 1838.

MEURTRE D'UN VOLEUR.

On amène sur les bancs où se placent ordinairement les criminels un homme d'un extérieur doux, d'une contenance calme.

Cet homme, le sieur Courcier, qui comparait comme accusé, est un honnête et paisible cultivateur de Brie-Comte-Robert, qui, parvenu à l'âge de 40 ans, ne s'est fait remarquer que par l'aménité de son caractère, la régularité de sa conduite, son extrême et continuelle application aux travaux les plus pénibles de la culture.

Comment donc a-t-il pu être impliqué dans un procès criminel de la gravité surtout de celui qui lui est intenté?

Le 14 décembre dernier, il fut averti par sa femme qu'un sac d'avoine avait été aperçu par elle en dehors de sa cour, dans l'enclos du sieur Boudin, son voisin. Cette découverte réveilla et confirma dans l'esprit de M. Courcier les soupçons que, depuis quelque temps, il avait conçus contre le nommé Régnier, son batteur; et tout aussitôt le projet est formé de se mettre en embuscade pour le surprendre en flagrant délit.

Courcier, après s'être armé d'un fusil à deux coups, qu'il charge avec du plomb numéro 4, se cache, dès cinq heures et demie, sous un hangar dépendant d'une propriété voisine, et situé à vingt-deux pas du lieu où le sac était déposé.

Il fait prévenir le sieur Boudin à qui ce hangar appartenait, et l'invite à se joindre à lui. Boudin vient quelque temps après se placer à ses côtés.

Ils étaient là depuis trois quarts d'heure; la nuit était profonde, lorsque leur attention est excitée par le bruit des pas d'un homme marchant avec précaution; ils l'entendent franchir une haie qui faisait la clôture d'un jardin contigu, appartenant au sieur Courcier et dépendant immédiatement de sa propriété. Malgré l'épaisseur des ténèbres, ils peuvent alors distinguer confusément que cet homme se dirige vers le sac et le charge bientôt sur ses épaules. Au moment où il allait se retirer, le sieur Courcier sort précipitamment de sa cachette, avance quelques pas et crie au voleur: *Arrête, coquin, tu es pris.* Celui-ci laisse tomber le sac et veut fuir; et au même instant un coup de fusil l'atteint, à la distance de douze pas dans le dos. Régnier frappé mortellement, tombe sur la place et il expire au même instant sans avoir pu proférer d'autres paroles que ces mots: « Ah! je suis mort. »

Le sieur Courcier et son voisin se rendent aussitôt chez le brigadier de la gendarmerie, et l'informent du fatal événement. « Venez, lui dit Courcier, je viens de tuer un voleur qui m'emportait un sac d'avoine. »

Les gendarmes, le juge-de-peace, un médecin se rendent immédiatement sur les lieux, et il est reconnu par M. Pascal, docteur en médecine, que Régnier est mort du coup de fusil tiré par Courcier, dont la charge l'a atteint dans le dos, sur la huitième côte, qu'il a brisée, et au moment où cet homme était debout.

Cette circonstance avait pris quelque importance aux débats, parce que le ministère public soutenait que l'accusé avait tiré lorsque Régnier était baissé pour ramasser le sac, et, conséquemment, alors que rien ne pouvait justifier cette violence, puisque le voleur aurait pu facilement être arrêté. Mais les explications bien précises données à l'audience par M. le docteur Pascal, ont permis à la défense de détruire cette imputation.

Courcier comparait donc sous l'accusation, non point, comme on aurait pu le croire, de meurtre, mais seulement de blessures faites volontairement, sans intention de donner la mort, et qui pourtant l'avaient occasionnée.

L'accusation soutenue avec talent par M. Roussel, substitut, se fondait sur ce que rien ne pouvait légitimer ni même excuser la violence de Courcier. D'abord l'événement avait eu lieu sur un terrain qui ne lui appartenait point, d'où il suivait qu'il n'y avait pas pour lui cas de légitime défense et d'excuse légale prévu par l'art. 328 du Code pénal. Ensuite cet homme, Régnier, ne menaçait d'exercer aucune voie de fait contre ceux qui le guettaient, ils pouvaient l'arrêter; au lieu de cela, Courcier a préféré le tuer. — Ce magistrat a fait valablement ressortir les dangers de l'impunité pour une pareille action, car cette impunité aurait pour résultat d'entretenir et de propager une funeste doctrine, que l'on peut se faire justice à soi-même. — Pourtant il a cru que, d'après les faits, le jury, pour rendre bonne justice, pourrait trouver des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

M^e Clément a présenté la défense du sieur Courcier. Les considérations qu'il a fait valoir en sa faveur et qu'il a empruntées aux faits du procès, à la moralité de l'accusé, à la provocation à laquelle il avait été en butte par le crime même de celui à qui il avait donné sa confiance, et qui la trompait si indignement, ont fait une vive impression sur l'auditoire et sur le jury. Il s'est appliqué, en terminant, à démontrer combien il était difficile pour l'accusé, dont la simplicité d'esprit était notoire, et qui n'avait jamais fait d'autre étude que celle des travaux des champs auxquels il se livrait sans partage, desaisir la nuance presque imperceptible qui sépare le cas d'excuse légale de celui où l'excuse ne peut être admise, distinction bien subtile en effet, car, dans l'espèce, si l'accusé au lieu de se placer sur le terrain de son voisin, s'était caché dans son jardin même, à deux mètres duquel le sac d'avoine était déposé, et dont le voleur avait escaladé les clôtures pour arriver auprès de ce sac, le fait incriminé aurait été légalement excusable.

Cette défense, présentée avec une conviction chaleureuse, a bientôt après été accueillie par le jury, qui, dans une réponse faite avec discernement, en déclarant vrais les faits matériels du procès, a décidé que le sieur Courcier n'en était pas coupable.

M. le président lui a adressé une touchante allocution; les paroles de ce magistrat avaient si profondément ému Courcier, qu'il est tombé sans connaissance. Les secours et les exhortations de ses parents pressés ont bientôt ramené ses sens, et il a pu goûter paisiblement les charmes de son succès et recevoir les félicitations de ses amis.

Disons un dernier mot, qui sera accueilli volontiers par tous ceux qui ont suivi les débats de cette session des assises. C'était la première fois que M. Vanin était appelé à remplir cette tâche importante et difficile de la présidence des débats criminels. Mais il est impossible de montrer à la fois plus d'intelligence dans la direction des affaires, plus de talent analytique pour les résumer et en même temps d'être plus bienveillant pour les accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

Audience du 22 février 1838.

LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE, LE PREMIER TÉNOR ET LA PRIMA DONNA.

Le plus vaste des empires est plus facile à gouverner qu'une troupe

de comédiens. La vérité de cet aphorisme, quel qu'en soit l'auteur, ne sera certes pas contestée par M. Poirier, directeur du théâtre de Rennes.

Parmi les artistes engagés dans la troupe de M. Poirier, figurent au premier rang M. et M^{me} Firmin, couple éminemment chantant. Or, M^{me} Firmin, engagée comme *prima donna* aux appointemens de 800 fr. par mois, devait chanter dans le *Comte Ory*. Mais voilà que, le jour de la représentation arrivé, M^{me} Firmin est atteinte d'une altération des organes de la voix qui la met dans l'impossibilité de remplir son rôle, genre d'indisposition qui, dans le langage de la science, est définie *phlegmosia levis ventriculi cum bronchitis*.

Le directeur, M. Poirier, prétendit qu'il y avait mauvaise volonté de la part de l'artiste; de là visites de médecins, certificats, puis papier timbré et assignation par-devant le Tribunal de commerce à M. et M^{me} Firmin, pour s'entendre condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts au profit du directeur.

Devant les juges consulaires, M. Poirier perdit son procès; mais tout n'était point terminé, et dans le public s'était répandu le bruit que des explications excessivement vives avaient eu lieu au foyer entre le directeur et le mari de la *Prima-Donna*. Probablement il y avait quelque chose de vrai dans cette rumeur, car quelques jours après le jugement rendu au Tribunal de commerce, M. Poirier et M. Firmin avaient changé de rôle et c'était ce dernier qui appelait son directeur devant la police correctionnelle à l'occasion de la scène du foyer.

Les témoins vont probablement nous apprendre comment les choses se sont passées.

M. Guyot rend compte de l'état dans lequel il a trouvé M^{me} Firmin, quand cette dame l'a appelé contradictoirement avec M. Toulmouche. Le résultat de ses observations fut qu'elle lui parut atteinte d'une angine laryngée, qui par excès de chant pouvait dégénérer en phthisie laryngée. Quant à M. Firmin, qu'il a visité le 14 au matin, il avait de petites déchirures aux mains, et un ecchymose, ou forte contusion au bras droit.

M^e Méaulle: Pourrions-nous voir l'état actuel des mains de M. Firmin? (Rires.)

M^e Desbarres: Non. Cependant, si on le désire, un médecin pourra visiter les traces des égratignures.

M^e Méaulle: Alors j'en demanderai deux (On rit), afin que l'épreuve soit contradictoire.

M^e Desbarres: Trois (Rires).

M. Gilles de Beaumont, huissier, est entendu comme témoin: « Lorsque, dit-il, je fus chez M. Poirier, il s'emporta sans m'entendre, traita mes chiens de f... canailles, et me dit: « Du reste, le soleil est couché, et vous ne pouvez vous insinuer dans mon domicile (Rires). — Permettez, lui dis-je, l'article 1027 n'est relatif qu'à la contrainte par corps. » Comme je m'en allais, son fils lui dit: « Tiens, il laisse la copie!... Alors le sieur Poirier la prit, la lacéra et me la jeta au nez. »

Après l'huissier viennent quatre carabiniers, qui, prêts à figurer le soir où l'on donnait le *Comte Ory*, ont été plus ou moins témoins de la scène.

Premier carabinier: J'ai entendu M. Poirier qui, dans la loge de M. Firmin, l'appelait *canaille, drôle*, et puis je l'ai vu *tomber dessus*.

M. le président: Qu'entendez-vous par ces mots? — R. Qu'il l'a poussé dans un coin.

Deuxième carabinier: J'étais dans les coulisses quand a commencé la scène; je suis entré au foyer: « Ta femme est une voleuse, disait le directeur à M. Firmin. Je vous donne 1,200 fr. par mois pour vous reposer. » Quand il fut sorti de la loge, il se mit à redoubler son zèle en invectives.

Troisième carabinier: J'ai vu un *quelqu'un en chemise* qui saignait de la bouche. (Hilarité.)

Quatrième carabinier: J'étais dans les coulisses quand un de mes camarades me dit: « Me semble qu'on se fourbit là-dedans! — Non, que je lui dis, c'est les acteurs qui font une répétition, sans doute (Nouveaux rires). Entré dans le foyer, j'entendis M. Poirier dire à M. Firmin: « Toi et ta femme valez 1,200 fr. comme cette chaise vaut 100 écus! »

M. Morin: Je fus prié, par M. Poirier, de constater qu'il était cinq heures trente-cinq quand on lui remit l'assignation. Je rentrai de suite dans ma loge pour m'habiller; mais on vint me dire qu'il y avait une querelle au foyer, et j'y descendis. Entendant M. Poirier dans la loge de Firmin, j'y entrai et tâchai de le calmer en le retenant. « Ces sont des infâmes, disait M. Poirier; ils me volent 1,200 fr. par mois... Ce misérable m'avait promis de me faire prévenir s'il ne pouvait décider sa femme à jouer, et il m'envoie un huissier à cinq heures et demie. — Je l'ai prévenu, dit M. Firmin. — Mais, lui répondis-je, si vous l'eussiez prévenu, vous n'eussiez pas envoyé un huissier. »

M. Lagier, premier chef d'orchestre, entendant la querelle entre le premier ténor et le directeur, entra pour éviter une *empoignade*. M. Firmin prétendait avoir envoyé, à une heure, sa belle-mère prévenir M. Poirier que sa femme ne jouerait pas. « Quand j'entrai, ajoute le témoin, M. Firmin était contre le mur, et je ne sais comment il passa, mais tout-à-coup il se retrouva contre la cloison, et sa perruque avait disparu. » (On rit.)

M. Lagier n'a entendu M. Poirier proférer aucune insulte contre M. Firmin (marques d'étonnement); seulement il lui disait: « Votre conduite est celle d'un malhonnête homme. »

M. Tailleux, deuxième chef d'orchestre, dépose à peu près des mêmes faits; seulement il a vu M. Poirier secouer vivement M. Firmin, et lui dire: « Je te donne 1,200 fr., et tu ne vauds pas 100 écus... Tu voles tes appointemens!... »

M. le commissaire de police Lecatt a tâché de calmer la querelle, et a vu à M. Firmin une *espèce* d'égratignure à la main.

M. Ridoux, magasinier, a fait reconnaître à l'huissier qu'il était heure indue pour remettre de *pareils billets*, puisque le *premier était sonné*. L'huissier lui répondit: *Je sais mieux mon code que vous*.

M^{me} Ridoux, souffleuse, dépose des mêmes faits, et ajoute qu'elle sortit du foyer, impatientée d'entendre M. Firmin, qui, par sa faute, faisait manquer le spectacle, fredonner: *Que les destins prospères accueillent vos prières!* comme pour insulter au directeur.

M. Honoré, M. Nief et M. Edouard, déposent de faits de peu de valeur, mais dont le résultat est d'établir que M. Firmin avait promis à M. Poirier de le faire prévenir si sa femme ne pouvait jouer.

M. Saint-Victor: J'ai vu M. Poirier fort en colère, et criant que M. Firmin le ruinait. De son côté, celui-ci chantait toujours: *que les destins prospères!* Je n'ai du reste rien entendu de la querelle, étant très occupé de mon rôle du *bon M. Blondin*, que j'allais jouer. (Hilarité.)

M. le docteur Talmouche. (Mouvement d'attention.) Le témoin expose que, dès le 27 janvier, madame Firmin se plaignit d'un rhume pour lequel il lui donna les premiers soins; qu deux fois elle a fait faire relâche sans motif bien avéré; enfin, que le soir où elle joua *Zampa*, elle lui dit qu'un vomitif devait lui rendre tous ses moyens: « J'en doute, répondit le docteur; mais cette dame insistant, « Prenez alors lui dit-il un vomitif peu énergique, par exemple l'ipéacacua. »

« On a cherché, ajoute M. Talmouche, dans une lettre que l'on a adressée au journal, à ridiculiser mes ordonnances; on a tenté de rendre plaisantes les formules latines qu'elles contiennent. J'avoue que je ne vois pas ce qu'il y a là d'extraordinaire, et que je ne puis comprendre l'intérêt que l'on a eu à supposer des barbarismes là où il n'y en avait pas! »

M. le président: Revenez à la cause.

Le témoin: Lorsque je fus, le 12, voir M^{me} Firmin, elle me parut fort bien, et si elle ne soupait pas, comme l'a dit le directeur, elle m'assura du moins, avoir un *excellent appétit*. Sur ses refus réitérés de jouer, et ne trouvant rien dans la voix, ou dans l'état du poulx, qui pût me faire croire qu'elle était sérieusement malade, je lui dis: « Je vais m'assurer de l'état de votre santé, et constater, par procès-verbal, tout ce que j'observerai. Enfin, en la quittant, je lui dis d'abord que si elle jouait mardi, M. Poirier m'autorisait à lui déclarer qu'elle aurait huit jours de repos, ensuite qu'elle pouvait appeler un de mes confrères pour constater, contradictoirement avec moi, sa position. M. Firmin, que je fus obligé de rappeler aux convenances, faisait beaucoup de tapage et criait: « J'enverrai promener la boutique et tous les médecins! »

L'audition des témoins étant terminée, on envoie trois des docteurs examiner l'état actuel de M. Firmin. Au bout de quelques minutes, ils rentrent successivement.

Le premier docteur a remarqué des égratignures,

Le deuxième docteur a remarqué des écorchures.

Le troisième docteur a remarqué des excoriations. (Hilarité.)

M. Poirier, interrogé par M. le président, donne des détails sur toutes les tracasseries qui, depuis le commencement de l'année, lui ont été suscitées par les époux Firmin. Il aborde ensuite les circonstances du procès, et affirme qu'entré dans la loge du sieur Firmin, il a pu le serrer de près, mais ne l'a nullement frappé. « Du reste, dit-il, j'ignore absolument quelles paroles ont pu m'échapper dans la colère; mais l'on peut se faire idée de la position où me plaçait la nouvelle incartade de M^{me} Firmin. Chaque fois qu'elle me forçait à changer le spectacle, le public ne manquait pas de rejeter ces relâches ou changements, sur l'impossibilité où était ma troupe de jouer les pièces annoncées. Il y avait pour moi perte d'argent, d'appointemens, de frais journaliers, et danger d'indisposer un public lassé de ces continuelles indécisions.

L'avocat du plaignant, celui du prévenu et le ministère public entendu, le Tribunal continue la cause à la prochaine audience pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— La Chambre des pairs dans sa séance d'aujourd'hui a commencé la discussion de la loi sur les Tribunaux de commerce; un amendement, proposé par M. Mérihou sur l'article 1^{er} a été longuement discuté, sans que la discussion amenât une solution.

La Chambre des députés a repris la discussion de la loi relative aux Tribunaux de première instance. L'article de M. Portalis, ayant pour but de faire admettre les indigènes à plaider gratuitement, a été de nouveau soumis à la discussion. La Chambre n'étant plus en nombre, aucun vote n'est intervenu.

— Dans notre numéro du 1^{er} novembre dernier, nous annonçons qu'une plainte avait été portée par M. le comte de Laferrière contre les dépositaires et débitants de la graine du *chou colossal*, importée de la Nouvelle-Zélande.

Après une longue et minutieuse instruction, la chambre du conseil a rendu, samedi dernier, une ordonnance de non lieu, motivée principalement sur le suicide de l'un des inculpés, et sur la disparition de M. N..., l'Anglais qui avait mis en dépôt à son magasin cette graine, dont le débit était publiquement toléré à Londres.

— Tout le monde connaît l'histoire de cet industrieux chevalier qui, n'ayant pas le moyen d'acheter des bottes, en commanda deux paires à deux différens bottiers, et les recevant à une heure de distance, renvoya le premier avec la botte gauche, qu'il disait le blesser, fit de même pour la droite avec le second, et se trouva ainsi chaussé d'une façon confortable et économique.

Un industriel moins ingénieux, est arrivé hier au même résultat, par un moyen qui, pour être un peu plus brutal, n'en est pas moins sûr. Il se présente, en compagnie d'un autre individu, et tous deux s'adressent à la fois à la marchande, qui se trouve seule au comptoir. L'un veut des bottes, l'autre des souliers; la marchande s'occupe d'abord du chaland aux souliers, qui paraît plus pressé; il en essaie une paire, puis deux, trois, dix peut-être; mais aucune ne le satisfait complètement. La marchande offre alors de voir s'il ne trouvera pas chaussure à son pied dans le magasin situé au premier; ce sera l'affaire d'un instant; elle s'excuse près du second chaland de le faire attendre, et monte à l'étage supérieur. L'acheteur, en effet, trouve son affaire; il achète et paie; on descend. Le second chaland n'était plus là, et en disparaissant il avait emporté une paire de bottes.

Aux cris de la marchande, l'acheteur de souliers a été arrêté; il a déclaré se nommer Joseph, et être ouvrier passementier. Mis à la disposition de M. le procureur du Roi, il se défend comme un beau diable de connaître le voleur. C'est par hasard, assure-t-il, qu'ils sont entrés simultanément dans la boutique, et il ne saurait trop récriminer contre la méprise qui l'a fait arrêter à propos de bottes.

— Hier dimanche gras, trois filous à la tire ont été arrêtés au milieu de la foule, par des agents de police, sur le boulevard des Italiens. Conduits devant le commissaire de police, ils ont été reconnus pour être des voleurs de profession. La visite de leurs poches a fait découvrir un grand nombre de foulards, bourses et tabatières. Ces trois individus ont été envoyés à la préfecture de police.

— Ce matin, vers sept heures, rue Grange-Batelière, une pauvre balayeuse voyant passer un jeune homme travesti, sortant du bal, fit semblant de lui jeter de la boue avec son balai; mais bien mal lui en prit, car ce jeune homme, irrité de cette démonstration, saisit, au coin d'une borne, le fragment d'un vieux pot, et le jeta à la tête de la balayeuse. Cette malheureuse a eu la tête fendue au-dessus de l'œil. Les balayeurs s'étant réunis, le jeune homme a été arrêté et conduit au bureau du commissaire de police. Quant à la blessée, elle a été transportée à l'hospice Saint-Louis.

M. Bazouge-Pigoreau, éditeur de quelques-uns des ouvrages les plus utiles et les plus importants de l'époque, publie une magnifique édition des *Oeuvres de Buffon*, en 6 vol. in-8^o, ornée de vignettes gravées au burin avec une perfection qui dépasse tout ce qui a été fait jusqu'ici.

— On rappelle à MM. les actionnaires du *Chemin de fer de Paris à Versailles* (rive gauche) qu'ils n'ont droit, par préférence, aux actions de la nouvelle société des voitures, sous la raison sociale Moreau-Chassalon, Feuillent et comp. que jusqu'au 28 février.

Les souscriptions ne seront reçues que jusqu'à cette époque chez MM. F. Boileau et Babrin, agents de change de la société.

— M. Ponelle ouvrira, du 10 au 20 mars, de nouveaux Cours préparatoires au baccalauréat en lettres et en sciences, rue Laharpe, 29.

170 LIVRAISONS Y COMPRIS LES SUITES : Avec figures noires. 6 SOUS Avec figures colorées. 10

Buffon illustré par Victor Adam.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON

Avec la classification de G. CUVIER.

Et les Suites par M. ACHILLE COMTE, professeur d'Histoire naturelle à l'Académie de Paris.

NOUVELLE EDITION. — Cette édition l'emportera sur toutes celles publiées jusqu'à ce jour par le plus bel Atlas d'histoire naturelle qui ait jamais été exécuté. La quatrième Livraison est en vente, chez BAZOUGE-PIGOUREAU, éditeur, quai des Augustins, 17 bis.

1 ou 2 LIV. TOUS LES SAMEDIS. Grátis au-dessus de 170 livraisons. 51 fr. l'ouvrage complet.

Chaque livraison sera composée de 16 pages de texte (32 colonnes) et 2 belles vignettes gravées sur acier, représentant de 5 à 6 sujets. Notre Atlas aura le double de gravures des autres éditions qui se publient dans ce même format, et les Œuvres de Buffon avec les Suites, coûteront un tiers moins cher.

Six beaux volumes grand in-8° à deux colonnes, sur papier superfine satiné, compris les deux suites, avec un atlas de 320 vignettes (représentant plus de 800 sujets), dessinées par Victor Adam, et gravées par Gélée, Giroux, Beuprê, Bein, Migneret, Durand, Lalaisse, etc.

Messieurs les ACTIONNAIRES de la société des manufactures de BIÈVRES sont CONVOQUÉS, au terme de l'article 24 de l'acte de société, en assemblée générale, pour le mardi, VINGT MARS prochain, à sept heures du SOIR, rue du Sentier, 24, au siège de la société, à l'effet d'élire les cinq commissaires DE LA COMMANDITE.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE. Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

LE MOINE Roman traduit de l'anglais de LEWIS.

1 vol. in-8°. Prix : 5 fr. — Par l'abbé MORELLET.

A Paris, chez CADAU, libraire, quai des Augustins, 25.

AU FIDÈLE BERGER, rue des Lombards, 46. Cette maison rappelle aux consommateurs son excellent punch tout préparé pour bals et soirées, de plus en plus apprécié chaque année; ses sirops rafraîchissants; marrons glacés; fruits au caramel, etc. NOTA. Cette ancienne maison, qui consacre tous ses soins à justifier la faveur dont elle jouit, n'a aucun dépôt dans Paris.

Rue et terrasse Vivienne, 4, presqu'en face le passage Colbert.

HÉMI-SOCQUES-DUPORT

par l'inventeur des socques articulés sous chaussure, réduites au tiers du poids et du prix, sans bruit, sans bride, inaperçue et instantanément mise ou ôtée. Brevets 1821 et 1837.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

CAPSULES DE JUJUBES GOMMEUSES

Au baume de copahu liquide pur de DERLON, Pharmacien breveté, rue St-Dominique, 151, faub. St-Germain. Ces capsules, flexibles, transparentes, d'une odeur, d'une saveur agréables contiennent 18 grains. — Guérison des écoulements récents ou anciens invétérés. Dépôt dans les pharmacies.

MAUX DE DENTS. Ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

Les Toux opiniâtres et les Hydropisies commençantes sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE, Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M^e Haillig et son collègue, notaires à Paris, le 14 février 1833, enregistré; Il résulte,

Que M. André NOCKHER, chef de bureau chez M. CACCIÀ, banquier, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 64, à Paris.

Au nom et comme mandataire substitué par M. Eugène Bethmont, avocat, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 23, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Haillig, notaire, le 14 février 1833, enregistré, dans tous les pouvoirs conférés à M. Bethmont, par M. Jordan de Haber, propriétaire, demeurant à Carlsruhe (grand duché de Bade), aux termes d'une procuration passée devant M^e Herler, notaire à Carlsruhe, le 17 janvier 1833, et dont l'original revêtu de toutes les légalisations nécessaires à son authenticité en France, timbré à l'extraordinaire et enregistré à Paris, le 13 février suivant, folio 123, verso, case 9, par Frestier, qui a reçu 2 fr. 20 cent., est demeuré annexé à la minute, de la substitution sus-mentionnée.

Et M. Albert-Herman DELONG, négociant, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17.

Ont fondé une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation du privilège résultant des brevets obtenus par M. Jordan de Haber pour un nouveau mode de conservation et dessiccation de la betterave et de fabrication du sucre en proenant.

M. Delong est seul associé gérant et responsable; il a l'administration des affaires de la société, et la signature sociale dont il ne peut faire usage pour un objet étranger à l'entreprise.

Il lui est interdit de contracter aucun emprunt et de souscrire aucune reconnaissance, lettre de change ou billet.

Il doit être propriétaire de cinquante actions inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Il lui est également interdit pendant sa gestion de s'intéresser dans aucune entreprise se rattachant à la fabrication du sucre de betteraves.

La raison sociale est DELONG et Comp. Ladite société dont le siège est établi à Paris, rue Favart, 8, a commencé ledit jour, 14 février 1833 et finira en même temps que le brevet le plus long dont elle aura la jouissance.

M. NOCKHER, audit nom, a apporté et mis en société tous les droits aux brevets dont son mandat est propriétaire, savoir :

1° Le brevet d'invention obtenu le 26 avril 1837 pour dix années à compter de la demande, datée du 30 septembre 1836 et ayant pour objet un séchoir de nouvelle construction propre à sécher les betteraves sans altérer le sucre cristallisable et les autres substances qu'elles contiennent, et à

priver d'eau entièrement toute autre espèce de légumes et fruits;

2° Le brevet de perfectionnement obtenu le 29 septembre 1837, pour dix années à compter de la demande faite le 10 avril précédent et ayant pour objet diverses modifications apportées à l'appareil dont il vient d'être question;

3° Le brevet d'invention obtenu le 23 août 1837 pour dix années à partir de la demande en date du 25 mars précédent, et ayant pour objet un nouveau procédé de fabrication de sucre de betterave.

De plus M. Nocker, au nom de M. Jordan de Haber, a engagé ce dernier à faire profiter la société exclusivement, mais seulement en France, de tous les perfectionnements et de toutes les découvertes nouvelles qu'il pourrait apporter dans la fabrication du sucre de betteraves, ou auxquels il pourrait avoir droit en vertu de tout traité passé avec des tiers.

Enfin, M. Nockher a engagé son mandat à avancer à la société un fonds de roulement de 24,000 fr. qu'il lui verserait au fur et à mesure des besoins.

Le capital social se compose uniquement des droits apportés à la société par M. Jordan de M. Haber.

Il se divise en trois mille actions dont chacune donne droit à un trois millièmes de la propriété des brevets et des autres valeurs appartenant à la société, ainsi que des bénéfices qu'elle pourra réaliser dans l'avenir.

Ces trois mille actions étant la représentation de l'apport de M. Jordan de Haber, lui ont été attribuées.

pour extrait : Signé : HAILLIG,

D'un acte sous seing privé daté à Paris le 15 février présent mois, enregistré le 24 dudit mois par Frestier;

Il résulte, que la société BRAULT et RATEAU, qui a existé pour faire le commerce de lampes, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les soussignés, à partir dudit jour 15 février 1833; que la liquidation s'en fera par les soins des deux ex-associés, au domicile de l'ancienne société, rue Meslay, 27, et que le terme de ladite liquidation est fixé à un an.

D'un acte sous signatures privées, en date du 22 février 1833, enregistré à Paris le 24.

Il appert, que la société formée à Paris, par acte public du 5 mai 1836, aux minutes de M^e Lofebure de St-Maur, entre les sieurs Louis Conil LACOSTE père, Pierre-Gabriel-Bonaventure-Conil LACOSTE fils aîné, et Claude-Nicolas-Eugène GUILLAUMOT, pour l'exploitation de la

gravure sur bois, sous la raison sociale LACOSTE père et frère et GUILLAUMOT, ayant son siège rue du Coq-St-Honoré, 13, à Paris.

Est et demeure dissoute à partir du 5 mai prochain, et que M. Lacoste père est seul chargé de la liquidation.

pour extrait : Signé : LACOSTE père.

Appert d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 19 février 1833, enregistré le lendemain, f. 111 v. c. 7 et 8, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 centimes.

Qu'il a été formé entre M. Antoine-Pierre-Demy DOINEAU, marchand de tapis, demeurant rue Vivienne, 16 et M^{me} Agathe-Artemise GRIGNON, demeurant à Paris, rue Vivienne, 16, marchande lingère; une société en nom collectif, sous la raison sociale GRIGNON et C^o, pour l'exploitation à Paris, rue Vivienne, 16 du commerce de lingerie.

Que la durée de la société est de neuf années, qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1833; que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer ladite société ensemble ou séparément; que la signature sociale ne pourra, à peine de nullité, être employée que pour les affaires de la société; que cette signature appartiendra aux deux associés, mais que M. Demy Doineau aura seul le droit de s'en servir pour signer, accepter, endosser toutes traites, billets à ordre et valeurs négociables.

Demy DOINEAU, A. GRIGNON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du mardi 27 février.

Dubrujeaud, entrepreneur de vidanges, concordat. Du mercredi 28 février.

Dechaussée, entrepreneur de diligences, remplacement de syndic définitif.

Gros, md de vins, vérification. Vuillierme et Dugourd, mds de papiers, clôture.

Chataing, md de vins, syndicat. Camus fils aîné, éperonnier, id. Bonnet, négociant, id.

Dilles Marchand et Dani, mds de meubles, clôture. Simonet, md boulanger, id.

NE CONFONDEZ PAS

l'égaïne, l'élaïne, la moelline, l'amandine, l'azéroline, l'amigdaline et autres succédanés en ine qui peuvent vous être offertes pour le même emploi. L'OLEINE emulsive, cette délicieuse préparation, comme l'appellent les oracles de la mode, est exclusivement reconnue comme la meilleure Pâte de toilette et la seule efficace pour BLANCHIR et ADONCIR la peau et pour la guérir ou la garantir du HAËL et des GERÇURES. Elle ne se trouve que chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42. Prix : 3 fr. le pot de 4 onces.

Chocolat Fab^{rique} à Froid

Rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Cotons. Malgré les nombreuses améliorations que l'industrie a fait subir à cet aliment, nous venons prouver qu'il n'était pas encore arrivé à son plus haut degré de perfection. Jusqu'à présent aucun n'était aussi léger ni d'un goût aussi suave que le Chocolat fabriqué à froid, et ces avantages ne seront douteux pour personne, quand on réfléchira que le cacao, principal élément de ce produit, contient une huile ou beurre végétal, qui, soumise à la chaleur, doit inévitablement former une pâte indigeste, en prenant le goût désagréable que communique le feu à tout corps gras. Aussi est-ce avec la conviction intime de leur supériorité que nous engageons tout consommateur à en faire un essai. — 2, 3 et 4 fr. la livre.

Chocolat Rafraichissant AU LAIT DAMANÈS

Préparé par BOUTRON ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, dépôt rue Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Ce chocolat adoucissant, d'une facile digestion, convient aux tempéraments échauffés, et réussit parfaitement dans les convalescences de gastrite. CHOCOLAT ANALEPTIQUE au saleg, béchique au lichen; PECTORAL au Tapioca. Dépôt dans toutes les villes de France.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, le mardi 3 avril 1838, d'une MAISON située à Paris rue des petites-Ecuries, 26, consistant en 3 corps de bâtiments, cour, vaste magasin, écuries et remises de la contenance de 1,200 mètres environ (300 toises environ), sur la mise à prix de 160,000 fr. S'adresser à M^e Poignant, notaire, à Paris, rue de Richelieu, 45 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 28 février 1838, à midi. Consistant en commode, chaises, horloge, tables, bureau, etc. Au compt. Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le jeudi 1^{er} mars 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, armoires, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. Les actionnaires de la Société du Casino Paganini sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 15 mars, à midi précis, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à l'effet de délibérer sur la situation sociale. DE PETVILLE FUMAGALLI et C^o.

Charge contentieuse, exigeant diplôme d'avocat, à vendre 45,000 ou 60,000 fr., avec dossiers. — S'adresser à M. Louis Menu, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14. Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de la Seine, le 17 mars 1838, d'une MAISON et d'pendances, sises à Paris, rue de Bondy, 66 — Suverficie, 1,343 mètres 70 centimètres. Mise à prix, 30,000 fr. — S'adresser à 1^o M^e Denormandie, avoué poursuivant; 2^o M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3^o M^e Debetbèder, avoué, place du Châtelet; 4^o M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 5^o M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

Adjudication préparatoire le 28 février 1838, et définitive le 22 mars suivant, à midi, en un ou plusieurs lots, en l'étude de M^e Morreau, notaire commis, du grand et bel HOTEL DE LAMOIGNON, sis à

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Mars, Heures. Rows include Mouleyre et femme, mds de modes, le 1er 12; Marceaux et C^o, mds de porcelaines et cristaux, le 1er 1; Monginot, peintre en porcelaines, le 1er 1; Egrot, chaudronnier, le 2 10; Houllbresque, md d'étoffes, le 2 12; Rolland, négociant-agent d'affaires, le 2 2; Ramelet, ancien md de vins, le 2 2; Coste, ancien md de vins, le 3 2; Grelon et Bernier, négociants, le 3 2; Swanen, facteur de pianos, le 3 2; Girard et femme, mds de bois, le 3 2; Renaudin, fabricant de couleurs, le 5 1; Mellier, md cordier, le 6 10; Sebille, négociant-capitaliste, le 9 10; Guyon, fabricant de bijoux, le 9 11; Sellier, peintre en bâtiments, le 9 10; Lavallard, sellier, le 10 10.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Levin, marchand de tapis, à Paris, rue Richelieu, 100. — Chez M. Dhervilly, rue du Caire, 14, l'un des syndics. Belin, tenant les bains St-Martin, à Paris, rue Saint-Martin, 112. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9. Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, à Paris, rue Montmorency, 3. — Chez M. Boday, rue Ste-Avoise, 34. Bonet, maître tailleur, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 12. — Chez M. Argy, rue Saint-Méry, 30. Prévost, marchand de bois, à Paris, rue de Marheuf, 8. — Chez M. Verillot, rue Amelot. Bernard et comp^o, entrepreneurs de transports de vins, à Bercy, rue de Bercy, 50, et la sieur Bernard personnellement. — Chez MM. Lecarpentier, rue de Charanton, 32; Hacquart, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14. Léon Ansdard et comp^o, marchand de soieries et nouveautés, rue St-Denis, 356. — Chez M. Gosset, rue de la Bourse, 12, l'un des syndics.

DÉCÈS DU 23 FÉVRIER.

Mme Proustau, née Pia, boulevard des Capucines, 19. — Mlle Boireau, rue de la Madeleine, 41. — M. Smith, rue de Rivoli, 18. — Mme veuve Fondrier, hôpital Beaujon. — Mme Griset, née Hermann, rue Neuve-Vivienne, 26. — M. Hamon, rue Saint-Lazare, 25. — M. Delacroix, rue de Buf-

Gaz portatif non comprimé de Rouen.

Les actionnaires de la société du Gaz portatif non comprimé de Rouen, sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 4 mars prochain, à onze heures précises du matin, rue Sainte-Anne, 29.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, sera admis à cette réunion où il sera fait des communications fort importantes, tendant à augmenter les chances de prospérité de l'entreprise.

EAU DE PRODHOMME, Pharmacien breveté.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; elle enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix : 3 f. le flacon. Rue La Fayette, 30. (Aff.)

MOUTARDE BLANCHE. Merveilleuse pour le sang. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 f. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR G. ALBERT. Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTÉ.

2 fr. la demi-boute, et 4 fr. la bout. pharmacie rue de Roule, 11, près celle des prouaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. Prix : 3 fr. la bouteille.

Kaïffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

PH^{armacie} COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

fault, 12. — M. Papon, rue de l'Évêque, 20. — Mlle Lambert, boulevard Poissonnière, 23. — M. Gérald, rue Montmartre, 102. — Mme Villedemont, née Mercier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142. — Mme Passenaud, née Penot, rue de la Vannerie, 29. — M. Rouget, rue Saint-Claude, 3. — M. de Pracontal, rue de Varenne, 31. — M. Silvestre de Sacy, rue Hautefeuille, 9. — Mlle Guérard, rue d'enfer, 14. — M. Couvreur, rue Vieille-Nord-Dame, 2. — Mlle Lesvry, rue Bellefond, 19. — M. Vaillant, rue du Bac, 51.

Du 24 février. M. le marquis d'Osmond, rue d'Anjou, 4. — M. Gravier, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Fontaine, rue des Mathurins, 8. — M. Fouque, rue Louis-le-Grand, 17. — Mme veuve Legrand, rue Pelletier, 17. — M. Thévenin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12. — M. Bauchy, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93. — M. Boucher, rue du Mail, 7. — Mme Clavel, née Mignerot, rue Verderet, 11. — Mlle Meha, rue Saint-Denis, 173. — Mlle Demetz, rue Meslay, 54. — Mlle Guilloux, rue Folie-Méricourt, 4. — M. Derivry, rue de Berry, 16. — Mme Lehaene, née Bellangé, boulevard Beaumarchais, 41. — Mme veuve Macret, rue de l'Égout-Saint-Paul, 5. — M. Larant, rue du Cherche-Midi, 39. — Mme Tugnot de Lanoy, née d'Adeler, rue de Tournon, 17. — Mme veuve Moulin, née Roussin, rue Sainte-Anne, 9. — Mlle Dupucay, rue de la Fidélité, 8. — M. Mounvoisin, rue Foutaine-au-Roi, 34. — M. Bardou, rue des Trois-Couronnes, 7. — Mme veuve Chatalein, 15. — Mme Lemerrier, rue Saint-Lazare, 25.

BOURSE DU 26 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c. pl. ht. pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 comptant, 109 85; Fin courant, 109 90; 3 0/0 comptant, 79 75; Fin courant, 79 80; R. de Nap. compt., 99 5; Fin courant, 99 10.

Act. de la Banq. 2660 — Empr. rom. 101 7/8 Obl. de la Ville. 1160 — (dett. act. 19 — Caisse Lafitte. 1090 — Esp. — diff. — — D^e. — 5215 — pas. 4 — 4 Canaux. 1245 — Empr. belge. — — Caisse hypoth. 805 — Banq. de Brux. 1520 — St-Germain. 960 — Empr. piém. — 1070 — Vers. droite 762 50 3 0/0 Portug. 18 1/4 — id. gauche 680 — Haiti. 385 —

BRETON. Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.